

Règlement d'aménagement, hauteurs de construction et d'enseigne

Hauteurs Maximales autorisées (par rapport au sol du bâtiment)

Construction et Signalétique	Ht 5m maximum. En périphérie de hall, la hauteur peut être réduite à 2,50m , de ce fait, il est impératif de contacter le service technique ARTIBAT afin de valider la hauteur disponible au-dessus de votre stand dès que possible.
Cloisons de mitoyenneté	Ht 4m maximum, Les cloisons donnant sur les stands voisins devront être propres, lisses, unies, sans aucun type de signalétique.

Retraits et limites (par rapport au sol du bâtiment)

Retrait par rapport aux allées	Aucun retrait pour tout élément
Construction en mitoyenneté	Retrait de 1m pour toute construction ou élément dépassant les 4.00 m par rapport au sol et érigé en mitoyenneté.
Signalétique en mitoyenneté	Retrait de 1m pour toute signalétique orientée vers les stands mitoyens et au-dessus de 2.40 m.
Limites de stands	Aucun élément de décoration (enseignes, spots, mobilier, faisceaux d'éclairage, ballons) ne doit dépasser les limites du stand définies au sol. Pour les exposants en surface extérieure : les accroches, structures et lestages doivent se situer dans les limites du stand et laisser totalement libres les allées de circulation.

Ouverture des stands

Ouverture des stands sur les allées	Les constructions, installations, équipements ou produits exposés nuisant à la visibilité générale, masquant les stands voisins ou gênant la circulation du public sont interdits. Chaque façade de votre stand ouvrant sur une allée doit conserver, au minimum, une ouverture de 1/3 de sa longueur (est considérée comme ouverture, un passage physiquement possible de personnes), <i>Exemple : sur une longueur de 6.00 m = ouverture de 2.00 m.</i>
-------------------------------------	--

Elingage

Élingage	Tout élingage est interdit.
----------	-----------------------------

Stand à étage

Stand à étage	Les stands à étage sont interdits.
---------------	------------------------------------

Règlement d'aménagement, hauteurs de construction et d'enseigne

Signalétique

Enseigne de signalétique	Retrait d'1m pour toute enseigne orientée vers les stands mitoyens et au-dessus de 2.40 m. Les enseignes de types « gyrophares », intermittentes, clignotantes et faisceaux lasers sont interdites.
Ballons de signalétique	Hauteur maximale de 5m (au dessus du ballon). Le ballon ne doit dépasser les limites du stand définies au sol, et respecter le retrait lié à la mitoyenneté (1m de retrait), Tout ballon qui ne respectera pas ces règles de mitoyenneté pourra être démonté par l'organisateur.

Respect du site

Sols / Poteaux /Murs hall	Il est strictement interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les murs, les bardages, les poteaux et les sols des halls, notamment pour y fixer les machines d'exposition. Il est également interdit de peindre ou de marquer les murs, les poteaux et les sols des halls. L'exposant est garant de l'emplacement qu'il occupe et est responsable pour ses prestataires (décorateurs, installateurs, ...). Toute dégradation lui sera facturée..
---------------------------	--

Présentations / Animations

Installation et présentation des matériels	Les matériels présentés ne devront causer aucune gêne ou préjudice aux stands voisins et ne pas dépasser les limites du stand. Pour les exposants du secteur GROS MATÉRIEL - TP, des contraintes particulières sont à respecter.
Animations	Toutes animations, démarches commerciales, distributions de tracts, de prospectus, etc, sont strictement interdites en dehors des limites du stand.
Sonorisation	la puissance rayonnée < 70 dB(A) (valeur mesurée dans une zone de 2.50 m autour du stand). Cette mesure a pour but de limiter les nuisances susceptibles de gêner les exposants voisins, c'est pourquoi l'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser celles-ci en cas de manquement à ce règlement.

Accès handicapé

	Les stands doivent être accessibles aux handicapés et en particulier aux personnes à mobilité réduite (articles L.111-7, L.111-7-3 et R 111-19 à R.111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des Établissements Recevant du Public et des installations ouvertes au public). Cette réglementation s'applique notamment aux stands disposant d'un plancher technique et dont la hauteur est supérieure à 2 cm.
--	---